ART. PREMIER N° 100

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 100

présenté par M. Marsaud, M. Mariani et M. Voisin

-----

## **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 80, insérer l'alinéa suivant :

« La qualité de membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est exclusive de toute autre fonction administrative ou juridictionnelle. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la disponibilité et la réactivité des membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et à faciliter son fonctionnement.

En effet, afin de répondre aux exigences d'une telle fonction, il parait nécessaire que les membres se rendent disponibles à temps plein au sein de la commission.